

OCAD3E

Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets
d'Équipements Électriques et Electroniques



Note technique

Primes et pénalités applicables aux DEEE professionnels à compter du 01/01/2027

Version : 30/09/2026

Annule et remplace toute version précédente

Objet de ce document

Ce document présente les **critères et règles de calcul des primes et pénalités applicables aux contributions financières versées par les metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques professionnels, à partir du 1^{er} janvier 2027.**

Les critères de modulation étant soumis à approbation du Ministère chargé de l'Environnement, les informations présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer selon les demandes de l'autorité de tutelle (Direction Générale de la Prévention des Risques).

1. Vue d'ensemble des produits professionnels soumis à des primes et pénalités

1.1. Règles générales

Tableau 1. Primes et pénalités pour les équipements électriques et électroniques professionnels

		Primes		Pénalité	
Famille	Produits	Absence de RFB	Disponibilité pièces détachées	Séparabilité batterie	Unité
Tous autres produits non listés ci-après (sous réserve d'éligibilité – voir détails dans les chapitres correspondants)		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Appareils de contrôle et de surveillance	Motoréducteurs de robinetterie sanitaire (actuateurs)	21,00 €/t	25,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Autres Instruments de surveillance et de contrôle < ou > 50 cm	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Equipements de contrôle d'accès	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Appareils d'éclairage et de signalisation lumineuse	Systèmes d'éclairage de sécurité	21,00 €/t	25,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Autres appareils d'éclairage et de signalisation lumineuse	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Bornes de recharge de véhicules électriques		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Cartouches d'impression professionnelles	à l'unité, selon seuils de poids	0,001 €/u	NA	80,00 €/t	€/unité
	au poids	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Dispositifs médicaux	Postes de traitement dentaire	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Mobilier médical électrique	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro portables	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (fixes et mobiles)	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Dispositifs médicaux fixes et mobiles	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Dispositifs médicaux portables	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Distributeurs (alimentaires et non-alimentaires)	Distributeurs avec ou sans circuit réfrigéré	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Fontaines à eau	21,00 €/t	25,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Equipements pour le retrait d'argent	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Pompes à carburant	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Engins de déplacement personnel et de mobilité électrique	Engins de mobilité électrique (gyropode, VAE, ...)	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Autres équipements de la mobilité électrique (accessoires liés à la mobilité électrique, borne, station d'accueil, ...)	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Equipements audiovisuels	Équipements audio, vidéo, photo	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Écrans d'affichage	21,00 €/t	40,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Étiquettes électroniques	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Equipements d'installation pour le réseau d'énergie électrique BT et le réseau de communication	Appareillage réseau < ou > 50cm	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Equipements de production,	Groupe électrogène	21,00 €/t	10,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Alimentations sans interruption	21,00 €/t	20,00 €/t	80,00 €/t	€/t

Famille	Produits	Primes		Pénalité	Unité
		Absence de RFB	Disponibilité pièces détachées	Séparabilité batterie	
conversion et stockage d'énergie électrique	Autres équipements de production, conversion, stockage < ou > 50cm (hors transformateurs générateurs)	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Equipements de réseau & infrastructure informatique		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Equipements d'impression, photocopie, fax		21,00 €/t	20,00 €/t	NA	€/t
Equipements professionnels de cuisson, séchage, lavage		21,00 €/t	NA	NA	€/t
Equipements professionnels de sport et de loisir		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Equipements professionnels d'hygiène, beauté, soin		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Meubles froids, systèmes froids, logé et non-logé	Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe	21,00 €/t	30,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Congélateurs coffres	21,00 €/t	30,00 €/t	80,00 €/t	€/t
Moniteurs professionnels (>100 cm ²)	Moniteurs	21,00 €/t	40,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Terminaux numériques avec écran > 100 cm ²	21,00 €/t	20,00 €/t	80,00 €/t	€/t
Outils et équipements de production, moteurs	Autres outils et équipements de productions, moteurs	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Matériel de soudage	21,00 €/t	20,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Perceuses, visseuses, burineurs	21,00 €/t	20,00 €/t	80,00 €/t	€/t
Serveurs		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Système d'encaissement et de paiement		0,45 €/u	NA	18 €/u	€/unité

Le tableau ci-dessus présente les montants (HT) de primes liées à l'absence de retardateurs de flamme bromés (RFB), la disponibilité des pièces détachées et les pénalités liées à la séparabilité de la batterie.

Ils sont établis sous la forme de montants forfaitaires en €/unité mise sur le marché, et varient selon les critères et les produits auxquels ils s'appliquent.

Pour les équipements dont le barème figure en €/u, il appartient à l'éco-organisme de calculer le montant des primes et des pénalités exprimées en €/u sur la base du poids moyen des équipements du même type qui lui sont déclarés, à partir du montant en €/t ci-dessous.

1.2. Calcul des montants de primes et de pénalités

Les montants de primes et pénalités sont présentés dans la suite du document. Ils sont établis sous la forme de montants forfaitaires en €/unité mise sur le marché, et varient selon les critères et les produits auxquels ils s'appliquent.

Suite à la [Décision n° 509270 du Conseil d'État](#) publiée le 25 septembre 2026, les montants de chaque prime et pénalité sont cumulés et additionnés au montant de la contribution de référence pour établir le montant de la contribution totale due par le metteur en marché pour chaque unité. Cette décision est rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

1.3. Pré-déclaration au titre de la supermodulation

Définitions

Au sens de la présente note, on entend par :

- **Supermodulation** : mécanisme correspondant au versement aux producteurs de primes concernant la [quantité de de matières plastiques recyclées incorporée](#).
- **Pré-déclaration** : la déclaration annuelle préalable par laquelle le producteur signale à son éco-organisme son intention de solliciter une prime au titre de la supermodulation pour une année calendaire donnée, accompagnée des estimations et pièces requises et selon les modalités fixées par l'éco-organisme.
- **Primo-déclarant** : producteur soumettant une pré-déclaration de supermodulation pour la première fois auprès de son éco-organisme.

Finalité de la pré-déclaration

La pré-déclaration poursuit deux objectifs pour l'éco-organisme :

1. Procéder, dans des délais compatibles avec le versement des primes, à la vérification de la conformité des justificatifs produits par le producteur, eu égard à la complexité des critères d'éligibilité et aux montants en jeu.
2. S'assurer que les provisions financières constituées sont suffisantes au regard des primes susceptibles d'être versées sur l'exercice considéré.

Contenu de la pré-déclaration liée à l'IMPR

Condition préalable — Disponibilité des certifications

Les numéros d'identification des certifications répondant aux critères mentionnés au 5.4 de la présente note doivent être disponibles et consultables via les bases de données publiques des organismes certificateurs lorsqu'elles existent ou transmis à l'éco-organisme.

Dans le cas d'un certificat en cours d'obtention à la date de la pré-déclaration, il devra être transmis au plus tard au **31 décembre de l'année en cours** et être valable sur la période concernée par la déclaration finale.

Contenu de la pré-déclaration

Lors de sa pré-déclaration annuelle, le producteur souhaitant bénéficier de la prime à la tonne renseigne une estimation sincère des tonnages de matières plastiques recyclées effectivement incorporées par référence de produits et origine de la matière plastique éligible.

Procédure de pré-déclaration

1. Signalement de l'intention

Tout producteur souhaitant bénéficier de la super modulation au titre de l'année en cours signale cette intention à son éco-organisme via une pré-déclaration **au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'intégralité de l'année.**

2. Modification en cours d'année

Pour tout nouveau produit (nouvelle référence) mis en marché en cours d'année, une pré-déclaration peut être réalisée après cette date et elle est alors valable pour les unités mises sur le marché à partir du trimestre suivant.

Le calendrier ci-dessous explicite les unités éligibles selon la date de réalisation de la pré-déclaration :

Période de réalisation de la pré-déclaration	Unités éligibles
Avant le 31 mars inclus	Unités vendues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin inclus	Unités vendues du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus
Entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre inclus	Unités vendues du 1 ^{er} octobre au 31 décembre inclus
Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre inclus	Aucunes unités éligibles

Toute pré-déclaration reçue après la date du **1^{er} octobre inclus de l'année en cours** est irrecevable pour l'année en cours.

3. Transmission des justificatifs

Les pièces justificatives sont transmises à l'éco-organisme **au plus tard le 31 décembre de l'année en cours** ou dans le délai prévu précédemment dans les contenus des pré-déclarations.

4. Délai supplémentaire pour les primo-déclarants

À titre dérogatoire, l'éco-organisme peut accorder au primo-déclarant un délai supplémentaire pour la transmission de ses justificatifs. Ce délai ne peut excéder **trois mois** à compter du 31 décembre de l'année en cours, soit au plus tard le **31 mars de l'année suivante**. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois par producteur.

5. Modalités de contrôle et sanctions applicables

Les modalités de contrôle et les sanctions applicables en cas de non-respect des présentes dispositions sont définies au chapitre « Processus de contrôle ».

1.4. Disponibilité de pièces détachées

Produits	Durée de disponibilité	Liste des pièces devant être disponibles
Écrans d'affichage	≥ 10 ans	Définie à l'Annexe I, §5. a) 1) et §5. a) 2) du <u>RÈGLEMENT (UE) 2019/2021</u>
Moniteurs		
Terminaux numériques avec écran > 100 cm²		
Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe	≥ 10 ans	Définie à l'Annexe II., §2. a) 1) et §2. a) 2) du <u>RÈGLEMENT (UE) 2019/2024</u>
Fontaines à eau		
Congélateurs coffres professionnels	≥ 15 ans	Définie à l'Annexe II. §3. a) 1) et §3. a) 2) du <u>RÈGLEMENT (UE) 2019/2019</u>
Matériel de soudage	≥ 15 ans	Définie à l'Annexe II., §2. a) 1) du <u>RÈGLEMENT (UE) 2019/1784</u>
Équipements d'impression, photocopie, fax, ...	≥ 6 ans	Bac / cassette / tiroir papier, Unité d'alimentation / power supply, Carte mère / carte logique / Carte Formateur, Unité recto-verso, le cas échéant, Disque dur de l'imprimante, le cas échéant, Câble d'alimentation principal externe, Séparateur papier, Panneau de contrôle / de commande / écran / panel, Chargeur document / Alimentateur automatique de documents (Automatique Document Feeder – ADF)
Systèmes d'éclairage de sécurité	≥ 10 ans	- Pictogrammes / indication de balisage, - Presse-étoupes, opercules et éléments d'étanchéité si pièce « standard » (y compris les joints d'enveloppe) - Batteries - Sources lumineuses si déclarées remplaçables, - Accessoires (grilles anti-vandalisme, drapeaux porte-pictogrammes, kits de suspension, plaques de signalisation)
Alimentations sans interruption < 50 cm	≥ 10 ans	Condensateurs de filtrage CC, condensateurs de filtrage CA, ventilateurs, batteries
Alimentations sans interruption ≥ 50 cm	≥ 12 ans	
Groupe électrogènes	≥ 10 ans	[liste des pièces à finaliser]
Perceuses, visseuses, burineurs	≥ 17 ans	Moteurs, câbles, interrupteurs, parties mécaniques, parties électriques, charbons, électronique, mandrin, pièces d'usure.
Motoréducteurs de robinetterie sanitaire (actuateurs)	≥ 10 ans	[liste des pièces à finaliser]

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

- Conditions générales de vente (CGV)
- Ou à défaut:
- Convention unique et/ou contrat catégoriel/spécifique
- Conditions Particulières de Vente (CPV)
- Notice d'utilisation du produit (accessible au public)

1.5. Incorporation de matières plastiques recyclées

Le producteur peut bénéficier d'une prime à l'incorporation de matières plastiques recyclées (MPR), dont le montant est établi en fonction de la quantité totale de MPR intégrée dans les unités mises sur le marché en France et soumises à la filière REP DEEE. Les modalités de cette prime ont été fixées par [arrêté en date du 5 septembre 2025](#) et communes à un ensemble des filières REP.

Deux niveaux de primes sont établis, selon l'origine de la matière recyclée :

Origine du déchet	« BOUCLE OUVERTE » : MPR issue de déchets post-consommateurs issus de filières REP non-DEEE	« BOUCLE FERMEE » : MPR issue de filières REP DEEE post-consommateurs
Primes (HT)	450 €/t de MPR	550 €/t de MPR

Pour bénéficier de cette prime, le producteur doit s'assurer de répondre à l'intégralité des critères de la Figure ci-dessous. Ces critères peuvent être vérifiés par le biais des certifications et justificatifs mentionnés plus bas.

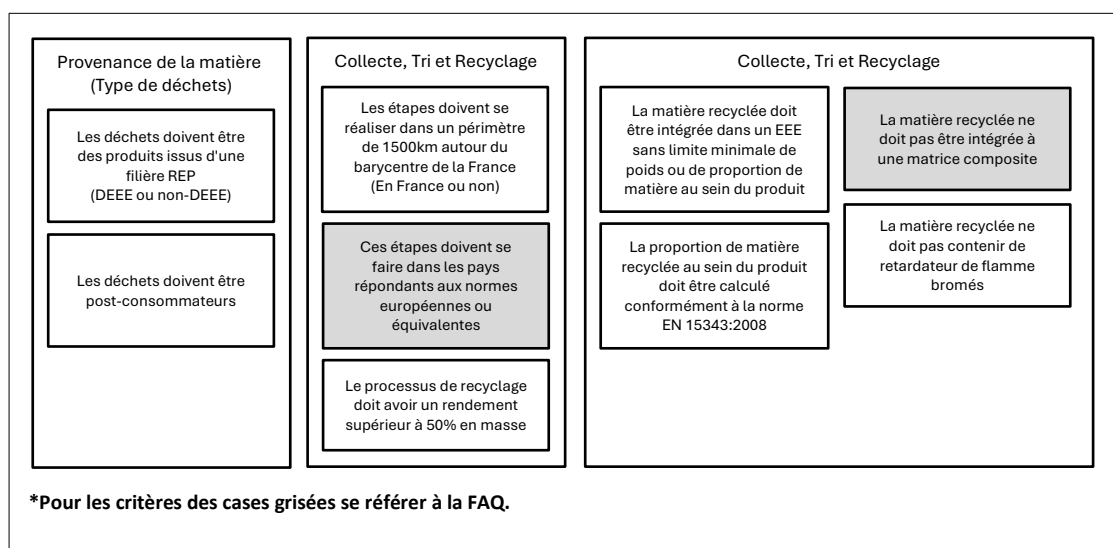


Figure 1 : Conditions à l'obtention de la prime à l'incorporation de matière plastique recyclée et référentiels associés

Il est de la responsabilité du producteur de vérifier que l'ensemble des critères requis sont vérifiables à partir des documents de certification à sa disposition.

L'OCAD3E a établi la liste des pays dont une partie du territoire se trouve dans un rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre de la France hexagonale (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E) et faisant partie de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque. Les pays de l'UE non inclus dans le rayon de 1500 km sont : la Bulgarie, la Finlande, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Grèce, et Chypre. Les autres pays hors UE situés pour tout ou partie dans le rayon de 1500km : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Martin, Serbie, Suisse, Vatican, Algérie, Maroc, Tunisie.

Le critère de proximité apparait dans la carte associée ci-dessous :



Figure 2 : Rayon de 1500km autour du barycentre de la France pour référence

Pour les opérations réalisées dans un pays seulement partiellement inclus dans ce périmètre ou dans un pays tiers, il incombe au metteur sur le marché d'apporter la preuve que l'ensemble des opérations concernées s'est bien déroulé dans la limite des 1 500 kilomètres et dans un pays répondant aux exigences réglementaires adéquates.

Le producteur doit s'assurer de la validité de ces critères en transmettant à l'éco-organisme :

- La certification IMPR partie 3 délivrée par le LNE, ou les certificats Recyclclass : Recycling Process (régénérateur) et Recyclclass : recycled content traceability (injecteur) pour l'obtention de la prime.
- Le régénérateur doit fournir un certificat indiquant la source de matière recyclée (le type de déchets DEEE/ autres filières). Sans information, la prime en boucle ouverte s'applique. Les autodéclarations ne sont pas acceptées, toute déclaration doit être validée par une tierce partie.
- Concernant les informations sur la prise en compte des accessoires, de perturbateurs de recyclage, le recyclage chimique, se référer à la FAQ de l'OCAD3E ([Lien EcoLogic](#) et [Lien ecosystem](#)).

D'autres certifications équivalentes peuvent être proposées par le producteur si elles répondent à l'ensemble des contraintes définies dans [l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées](#) et elles doivent faire l'objet d'une validation préalable et concertée par les éco-organismes Ecologic et ecosystem.

Le montant de la prime est calculé, par référence, en :

- Etablissant l'origine de la / des MPR incorporée(s) dans la référence concernée (ex. : « MPR issue de DEEE post-consommateurs »)
- Etablissant la quantité de (chaque) MPR incorporée dans la référence concernée (ex. : « 1,2 kg de MPR issue de DEEE post-consommateurs incorporée dans la référence XYZ »)
- Multipliant cette quantité par le nombre d'unités de cette référence mises sur le marché en France au titre de la période couverte par la déclaration (ex. : « 10 000 unités de la référence XYZ mises sur le marché en France sur la période [jj/mm/aaaa - jj/mm/aaaa] »)
- Multipliant le résultat obtenu ci-dessus (ex. : 1,2 kg x 10 000 unités = 12 tonnes) par le montant applicable de prime fourni dans le tableau ci-dessus (ex. : « 12 t x 540 € = 6 480 € »).

Lorsque la quantité établie est susceptible de varier d'un lot de production à l'autre, par exemple en raison de différences de teneur en MPR entre lots de matières utilisés en production, ou du sourcing de pièces auprès de différentes usines incorporant des teneurs différentes de MPR dans leur production, il est recommandé de calculer et d'appliquer la teneur minimale de MPR pouvant être garantie en moyenne sur l'ensemble des unités déclarées mises sur le marché pour cette référence.

Pour le détail des modalités relatives au calcul du critère de proximité ou du taux de matières recyclées, il convient de se référer à la FAQ dédiée de l'OCAD3E ([lien Ecologic](#) & [lien ecosystem](#)), et la [FAQ du ministère](#).

1.6. Absence de retardateurs de flamme bromés

Pour être éligibles à la prime, les produits doivent remplir les 3 conditions suivantes :

- 1) Proportion de plastiques supérieure à 20% de la masse totale de l'équipement
- 2) Présence de pièces plastiques > 25 g nécessitant l'usage de retardateurs de flamme
- 3) Absence de retardateurs de flamme **bromés** en concentration supérieur à 200ppm dans les pièces plastiques > 25 g, à l'exception des câbles et cartes électroniques

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Preuve d'obtention d'un label reconnu spécifiant l'absence de retardateurs de flamme bromés dans son cahier des charges (ex. : Blue Angel, EPEAT, TCO) ou attestation du producteur.

En cas de vérifications approfondies : rapport de test produit réalisé par un laboratoire accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, ou Material and Safety Data Sheet ou attestations des fournisseurs des matières utilisées mentionnant l'absence des substances visées, accompagnées d'une nomenclature détaillant la liste des matières utilisées dans le produit.

Un rapport de conformité RoHS, s'il prouve l'absence de tout retardateur de flamme bromé (et non seulement ceux réglementés) peut constituer un justificatif valide.

1.7. Séparabilité de la pile, batterie ou de l'accumulateur

Afin d'assurer la continuité du caractère incitatif de la modulation sur la séparabilité des batteries, tout en tenant compte de l'entrée en application de l'article 11 du règlement (UE) 2023/1542, le dispositif de primes et pénalités sur la séparabilité des batteries dans les EEE évolue à compter du 1^{er} janvier 2027 comme décrit ci-dessous.

Le maintien d'une pénalité pour les produits ne répondant pas aux critères de séparabilité de la batterie demeure justifié pour les raisons suivantes.

La présence de batteries dans les DEEE constitue un facteur majeur de risque de départ de feu dans les bacs de tri (en grande surface ou en déchetterie), les étapes de transport, les zones de stockage et les centres de traitement. La capacité à identifier, extraire et orienter les batteries vers les filières adéquates est donc un enjeu direct de sécurité industrielle, de protection des salariés et de maîtrise des coûts de traitement.

La séparabilité des batteries par les utilisateurs et les opérateurs est donc indispensable pour garantir une dépollution efficace et sécurisée des équipements en fin de vie. La pénalité permet de couvrir les surcoûts de traitement et les risques liés aux batteries non amovibles ou difficilement accessibles.

Dans ce contexte, la pénalité constitue un **levier économique de modulation visant à intégrer les coûts de traitement en fin de vie et à encourager l'écoconception en vue du recyclage et inciter l'utilisateur à appliquer les consignes de tri à la source en séparant la batterie du DEEE.**

Au regard de ces éléments, **ecosystem et Ecologic maintiennent la pénalité liée au critère de séparabilité des batteries en 2027**, y compris après l'entrée en application de l'article 11 du règlement (UE) 2023/1542.

Ce maintien de la pénalité répond à un double objectif :

1. **Préserver un signal économique incitatif** en faveur de l'écoconception, et de la dépollution effective des équipements ;
2. **Garantir la couverture des surcoûts et des risques opérationnels** associés au tri et au traitement des équipements contenant des batteries difficilement accessibles ou non séparables.

Dans le cadre des travaux de l'OCAD3E et afin de renforcer le caractère incitatif de cette modulation, ce critère fera l'objet d'une évaluation courant 2027.

En effet, l'OCA procèdera dès le printemps 2027 à une revue complète du critère, de son application (sa répartition sur les différentes catégories de produits), accompagné d'échanges avec les producteurs pour avoir un état des lieux des « best practices » d'éco-conception et d'échanges avec les opérateurs de fin de vie pour identifier précisément les blocages au retrait des batteries et les produits générant le plus de surcoût et de risques pour les chaînes de traitement. A partir de cet état des lieux exhaustif, l'OCA se prononcera pour une évolution du critère pour l'année 2028.

En cohérence avec les définitions du règlement (UE) 2023/1542, article 11, **un produit n'est pas soumis à cette pénalité si** la pile ou l'accumulateur est facilement amovible et peut être retiré du produit à l'aide d'outils disponibles dans le commerce, sans nécessiter le recours à des outils spécialisés, à moins que ceux-ci ne soient fournis gratuitement avec le produit, ou à des outils exclusifs, à de l'énergie thermique ou à des solvants pour démonter le produit.

Cette liste d'outils peut être amendée sous réserve d'une demande motivée pour inclure d'autres outils disponibles du commerce tels que défini par la norme EN45554.

Toute exemption à cette pénalité devra être soumise à une validation préalable entre les fédérations professionnelles concernées et les éco-organismes, selon le principe suivant établi par le Règlement (UE) 2023/154, article 11, alinéa 3 : « *les obligations [d'amovibilité de la batterie] ne s'appliquent pas lorsqu'une alimentation électrique continue et une connexion permanente entre le produit et sa batterie portable respective sont nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'utilisateur et de l'appareil ou, en ce qui concerne les produits dont la fonction principale est de collecter et de fournir des données, pour des raisons d'intégrité des données.* »

Les piles bouton soudées sur les cartes électroniques sont exemptées et ne rentrent pas en compte dans l'application du critère.

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Le producteur devra déclarer (et pouvoir justifier en cas de contrôle) si les références déclarées contiennent une pile ou une batterie ou un accumulateur. Si oui, le producteur devra pouvoir fournir un document décrivant les étapes nécessaires à la séparation de la pile, batterie ou de l'accumulateur, en sécurité, avec des outils communément disponibles dans le commerce le cas échéant.

2. PROCESSUS DE CONTRÔLE

2.1. Processus général

L'utilisation du barème modulé se fait au moment de la déclaration des MSM. Elle suppose que le déclarant connaisse les critères de la modulation, leurs conditions d'accès et qu'il soit en mesure de pouvoir les justifier s'il souhaite en bénéficier. Le déclarant utilise alors le code éco-modulé en cochant la case qui précise le critère atteint.

Lors de sa déclaration, le producteur s'engage via l'outil déclaratif de l'éco-organisme à fournir les références catalogue respectant les critères de modulation, par catégorie au sens de l'annexe 1 de la directive 2012/19/CE et par type de produits concernés tels que libellés dans la présente note technique.

A la demande de l'éco-organisme, pour les produits concernés par les critères de modulation, le producteur devra fournir à ses frais les justificatifs du classement du produit selon les critères d'éco-modulation.

Ces éléments de preuve pourront faire l'objet d'un examen préalable diligenté par l'éco-organisme du producteur dans le cadre d'un processus de pré-déclaration. Ce dernier aura pour objet d'autoriser le Producteur à demander le versement de la prime, lors de la phase déclarative.

En complément de ce processus, la demande de communication des justificatifs peut s'établir à tout moment soit par l'éco-organisme, soit par un tiers mandaté par l'éco-organisme dans le cadre des audits de contrôle.

Le producteur **tient pour cela à tout moment à la disposition de l'éco-organisme les documents** lui permettant de justifier l'utilisation de ce barème modulé.

En cas d'impossibilité de produire les éléments constitutifs de preuve, la déclaration devra être établie de nouveau et corrigée sur la base du barème non modulé en remontant à l'origine des déclarations erronées et dans la limite de 2 ans.

Après validation des déclarations par l'adhérent aucune rétroactivité ne pourra s'appliquer pour les demandes de primes.

2.2. Sanctions possibles

En cas de déclaration d'équipements non éligibles, un rapport circonstancié permettra de signifier au déclarant les erreurs commises, ou le défaut de présentation d'éléments de preuve conformes. Le déclarant sera invité à apporter la preuve des éléments manquants sous deux mois suivant sa notification. A défaut, il devra corriger la déclaration invalidée et s'acquitter du montant des contributions à taux plein qui en résultent.

En cas de preuve manifeste de sa mauvaise foi ou de son intention de contrevenir ou en cas de récidive, l'éco-organisme se réserve le droit de signaler le producteur concerné auprès des services de la DGPR et auprès des services de l'ADEME pour une demande de suspension de l'Identifiant Unique (IDU).

2.3. Objet de l'audit de contrôle

Diligenté par un cabinet d'audit tiers accrédité COFRAC, il a lieu à la demande de l'éco-organisme dans le cadre d'une **demande de contrôle général** visant l'intégralité des déclarations des deux années antérieures. Il porte à la fois sur le contrôle des quantités déclarées et sur la méthodologie utilisée par le déclarant, ainsi que le contrôle de l'existence d'une procédure écrite de déclaration permettant d'établir une règle de déclaration et le cas échéant, de réaliser sa transmission à un autre déclarant en cas d'empêchement du déclarant principal. Les audits généraux sont encadrés par le CDC des éco-organismes et doivent porter sur une sélection d'adhérents représentant au moins 20% des quantités mises en marché par l'éco-organisme.

Afin de justifier du respect des critères de modulation, les pièces justificatives doivent être constituées de documents originaux en français ou anglais, ou de documents certifiés conformes.

L'audit peut également porter sur un point de **contrôle spécifique** défini par l'éco-organisme comme l'application des critères de modulation. Dans le cadre de la révision des critères de modulation, les éco-organismes proposent une extension de ce type d'audit.

Portant sur des déclarations ayant appliqué des contributions modulées, il visera à s'assurer :

- de l'existence des preuves permettant l'accès au barème modulé ou l'exemption de pénalités,
- de la conformité et de l'authenticité des documents,
- de leur pleine cohérence avec les critères d'éligibilité utilisés,
- de leur parfaite temporalité avec les critères utilisés au moment du contrôle et de leur conformité à la date de déclaration.

Les audités seront choisis soit de façon aléatoire, objective, soit sélectivement par l'auditeur et validés par l'éco-organisme.